



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.5.2017
C(2017) 3460 final

Institut Luxembourgeois de
Régulation (ILR)
17, rue du Fossé
L-2922 Luxembourg
Luxembourg

À l'attention de:
M. Luc Tapella
Directeur général

Monsieur,

**Objet: décision de la Commission concernant l'affaire LU/2017/1977:
fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles
individuels au Luxembourg**

**Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: aucune
observation**

1. PROCEDURE

Le 18 avril 2017, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale luxembourgeoise, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)¹, concernant les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels² au Luxembourg.

Les consultations nationales³ se sont déroulées du 21 novembre au 21 décembre 2016 et du 28 février au 28 mars 2017.

¹ En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Correspondant au marché 2 de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents), JO L 295 du 11.10.2014, p. 79.

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

Le 25 avril 2017, une demande d'informations⁴ a été envoyée à l'ILR, qui a transmis sa réponse le 28 avril 2017.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels au Luxembourg a déjà fait l'objet d'une notification et a été évalué par la Commission sous le numéro d'affaire LU/2013/1522⁵. L'ILR a établi que EPT, Tango et Orange disposent d'une puissance significative sur leur marché respectif (PSM). En outre, le 3 février 2015, l'ILR a notifié à la Commission, sous le numéro d'affaire LU/2015/1700, la désignation de Join, nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile au Luxembourg, comme nouvel opérateur PSM⁶.

L'ILR a imposé les obligations suivantes aux opérateurs PSM: (i) accès et interconnexion; (ii) non-discrimination; (iii) transparence; et (iv) contrôle des prix fondé sur un modèle ascendant des coûts différentiels à long terme (BU-LRIC) strict supposant l'existence d'un opérateur générique efficace. Toutefois, comme le modèle BU-LRIC strict n'avait pas encore été mis au point, l'ILR a entretemps appliqué un tarif de 0,98 centime d'EUR/minute établi sur la base d'une analyse comparative internationale. La Commission a enjoint à l'ILR d'appliquer aussi tôt que possible le modèle BU-LRIC strict pour fixer les tarifs de terminaison d'appel mobile.

Le modèle BU-LRIC strict a ensuite été notifié à la Commission et analysé par celle-ci sous le numéro d'affaire LU/2015/1712⁷. Il supposait l'existence d'un opérateur efficace disposant d'un réseau conçu sur la base des technologies 2G et 3G. Selon ce modèle, l'ILR a appliqué un tarif de terminaison d'appel mobile de 0,87 centime d'EUR/minute. En outre, l'ILR a ajouté une majoration de 0,10 centime d'EUR/minute relative aux coûts supplémentaires différentiels non liés au réseau, essentiellement composés des coûts de main d'œuvre, qui concernent directement la fourniture de terminaison d'appel mobile. Ces coûts non liés au réseau ont été estimés en dehors du modèle BU-LRIC, sur la base des coûts commerciaux effectivement supportés par les opérateurs au Luxembourg. Enfin, l'ILR a également supposé un coût moyen pondéré du capital (CMPC) de 12 % sur la base de la valeur fournie par les opérateurs de réseau mobile. En ajoutant les coûts de réseau aux coûts non liés au réseau, on a obtenu un plafond tarifaire moyen de terminaison d'appel mobile de 0,97 centime d'EUR/minute pour la totalité de la période de contrôle tarifaire.

La Commission a formulé plusieurs observations. Concernant l'exclusion des technologies 4G, déjà déployées au Luxembourg, du modèle BU-LRIC strict, la Commission a invité l'ILR à reconsidérer l'incidence que le recours à une

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ C(2013) 8710.

⁶ C(2015) 1515.

⁷ C(2015) 1763.

conception de réseau qui inclut les technologies 4G peut avoir sur le coût estimé de la fourniture de services de terminaison d'appel mobile et à adapter le plafond tarifaire proposé en conséquence.

La Commission a également souligné que les coûts commerciaux de gros devaient être tirés du modèle de calcul des coûts lui-même et non être calculés en dehors du modèle à partir de données fournies par les opérateurs actifs sur le marché, et a donc invité l'ILR à revoir son approche et à actualiser le modèle en conséquence lorsqu'il fixerait les nouveaux tarifs.

La Commission était également d'avis que le choix de scénarios d'estimation de la demande pour en déduire le plafond tarifaire de la terminaison d'appel ne donne pas nécessairement le meilleur résultat.

Concernant l'approche de l'estimation du CMPC pour la terminaison d'appel mobile, la Commission a fait remarquer que le CMPC utilisé dans les procédures réglementaires est en principe différent de celui utilisé par les entreprises pour leurs propres estimations financières, lequel pourrait refléter les risques liés à d'autres activités, qui peuvent être plus élevés que ceux liés à la fourniture en gros de terminaison d'appel mobile réglementée. De plus, un CMPC réglementaire est en principe prospectif, tandis que celui qu'utilisent les entreprises pour leurs évaluations financières peut être le reflet de leurs coûts financiers présents. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a invité l'ILR à utiliser un CMPC qui soit adapté à la fixation de plafonds tarifaires pour la terminaison d'appel mobile.

Enfin, la Commission a invité l'ILR à se poser la question de savoir s'il ne serait pas plus approprié d'adopter une approche fondée sur des plafonds tarifaires annuels plutôt que sur une moyenne des tarifs de trois années.

2.2. Définition du marché

Dans la présente notification, l'ILR définit un marché distinct de la terminaison d'appel vocal pour chacun des six opérateurs de téléphonie mobile qui fournissent des services de terminaison d'appel, à savoir trois opérateurs de réseau mobile (MNO), deux opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNO) «intégraux» (*full MVNO*) et un MVNO «moyen» (*medium MVNO*)⁸.

2.3. Détermination de la puissance sur le marché

L'ILR désigne les six opérateurs⁹ comme PSM sur leur marché respectif de la terminaison d'appel vocal. Les critères pris en compte par l'ILR pour la détermination de la PSM sont les suivants: parts de marché, maîtrise de ressources

⁸ Un *full MVNO* maîtrise des éléments essentiels du réseau qu'il utilise (en principe l'enregistreur HLR qui contrôle la localisation des abonnés) et dispose de ses propres numéros, tandis qu'un *medium MVNO* a l'usage de blocs de numérotation et sous-traite la gestion technique en son nom propre. Contrairement aux *light MVNO*, un *medium MVNO* peut assurer la terminaison d'appel à destination de ses abonnés.

⁹ Trois MNO, à savoir: Entreprise des postes et télécommunications, Orange Communications Luxembourg S.A. et Tango S.A.; deux *full MVNO*: Join Experience S.A et e-LUX Mobile Telecommunication Services S.A; un *medium MVNO*: Eltrona Interdiffusion S.A.

pouvant constituer des goulets d'étranglement, barrières à l'entrée et absence de contre-pouvoir des acheteurs.

2.4. Mesures correctrices réglementaires

Dans la présente notification, l'ILR propose d'imposer les mesures correctrices suivantes à tous les opérateurs PSM: (i) accès au réseau, (ii) non-discrimination, (iii) transparence et (iv) contrôle des prix¹⁰.

Relativement à la mesure correctrice de contrôle des prix, l'ILR a actualisé le modèle BU-LRIC utilisé dans le cadre de la précédente analyse de marché pour fixer les tarifs de terminaison d'appel mobile et propose d'appliquer un CMPC nominal avant impôts de 7,10 %.

Les modifications du modèle de calcul des coûts consistent, en particulier, en l'intégration des technologies 4G/LTE dans la modélisation du réseau de l'opérateur hypothétique, et en une nouvelle fonction de calcul des coûts non liés au réseau qui concernent directement la fourniture de terminaison d'appel mobile¹¹.

De plus, le modèle a été actualisé à l'aide de nouvelles données fournies par les opérateurs. Ayant effectué l'analyse de sensibilité du modèle, concernant en particulier les données relatives à la demande et les caractéristiques des réseaux, l'ILR conclut qu'un tarif de 0,89 centime d'EUR/minute garantit la couverture des coûts de la terminaison d'appel¹². Ce tarif sera applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ILR, la Commission n'a pas d'observation à formuler¹³.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹⁴, la Commission publiera ce document sur son site Web. La Commission ne considère pas les

¹⁰ L'obligation de contrôle des prix ne s'applique pas aux appels en provenance de pays hors de l'UE.

¹¹ L'ILR a changé d'approche par rapport à la précédente notification en adaptant son modèle pour calculer automatiquement les coûts non liés au réseau. De plus, le modèle intègre des données désagrégées et plus précises concernant en particulier les coûts de main d'œuvre liés à la fourniture de terminaison d'appel.

¹² Dans l'analyse de la sensibilité de ses estimations concernant la demande, l'ILR table sur une variation, par rapport au scénario de référence, de 90 à 110 % pour le trafic vocal et de 50 à 150 % pour le trafic de données.

¹³ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

¹⁴ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du

informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission¹⁵ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente¹⁶. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général

Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

¹⁵ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

¹⁶ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.